

## Cotisations : inchangées depuis 2012

Dans une période de difficultés économiques, l'assemblée générale a une nouvelle fois pris la décision de **ne pas augmenter** les cotisations en 2014.

Cette décision est rendue possible par la **solidité financière de votre mutuelle** : nos réserves représentent plus de **6 fois** la marge de solvabilité exigée par la réglementation - cf. **le M@g** d'octobre 2013.

Elle est aussi facilitée par des dépenses de santé stables et « sages » de la part des adhérents. Il faut en effet rappeler que la cotisation est la traduction, en termes de recettes, **des dépenses faites par ... les adhérents**.

## Contacts

Changement de numérotation  
(téléphone et télécopie)



**04 73 42 84 98**



**04 73 42 84 95**

## Cotisations : avis d'échéance

### cotisation mensuelle Complémentaire Santé et Prévoyance 2014

<input type="checkbox"/> <b>catégorie 1</b>	adhérent et ayant droit de + de 60 ans	<b>54,44 EUR HT</b>	<b>62,00 EUR TTC</b>
<input type="checkbox"/> <b>catégorie 2</b>	adhérent et ayant droit jusqu'à 60 ans	<b>40,83 EUR HT</b>	<b>46,50 EUR TTC</b>
<input type="checkbox"/> <b>catégorie 3</b>	écolier ou étudiant de moins de 28 ans	<b>21,78 EUR HT</b>	<b>24,80 EUR TTC</b>
<input type="checkbox"/> <b>catégorie 4</b>	3 <sup>e</sup> enfant et suivant jusqu'à 20 ans	<b>gratuit</b>	<b>gratuit</b>

### cotisation mensuelle Prévoyance 2014

<input type="checkbox"/> <b>toutes catégories</b>	salariés assujettis à une CSO	<b>2,34 EUR HT</b>	<b>2,50 EUR TTC</b>
---	-------------------------------	--------------------	---------------------

(tarif des cotisations 2014, non diminuées de la participation éventuelle de votre **Comité d'Entreprise**)

## Bienvenue aux exclus !

**Les retraités, les étudiants et les chômeurs** ont en commun d'être **exclus** des contrats collectifs à adhésion obligatoire réservés aux seuls salariés. Exclus aussi des avantages sociaux et fiscaux associés à ces seuls contrats obligatoires.

Ils auront désormais un autre point commun : celui d'être bien accueillis au sein de la MIPSS Auvergne.

En effet, ce constat d'exclusion a conduit l'assemblée générale de notre mutuelle « de retraités » à modifier son règlement mutualiste pour **faciliter l'accès aux soins** des personnes de **moins de 28 ans**, étudiants ou inscrits à Pôle emploi ou stagiaires d'un contrat de formation professionnelle.

Désormais, **ces jeunes peuvent adhérer** à la MIPSS, dans des conditions identiques (**catégorie 3**), qu'ils soient (vis-à-vis du régime obligatoire) **ayant-droit** d'un assuré social ou **assuré social** eux-mêmes.

Pour 2014, le tarif est de **21,78 EUR HT (24,80 EUR TTC)**.

*Encore une information à donner à « vos » étudiants : ils sont tout à fait libres de contracter une complémentaire santé en dehors des régimes « étudiants ». Donc auprès de la MIPSS.*

## Marisol veut nous tuer ?

Lorsque F Hollande et son gouvernement sont arrivés aux affaires, ils avaient **promis** de mettre fin à la taxation des mutuelles, ils avaient abrogé le décret sur les dépassements d'honoraires et affirmé leur ambition d'une complémentaire santé pour tous. Le Président avait qualifié de « **gâchis financier** » le traitement fiscal et social de faveur réservé aux seuls contrats obligatoires des salariés.

Fin 2013, où en sommes-nous ?

- la ministre de la santé a validé l'avenant n° 8 qui instaure le **dépassement** d'honoraire comme mode **normal** de rémunération des médecins !
- vos cotisations sont amputées de **13,27% de taxes**.
- les mutuelles sont assujetties à l'impôt sur les **bénéfices** (18% ou 33%) depuis le 01/01/13.
- Et Marisol est aux manettes pour généraliser le contrat obligatoire à l'ensemble des salariés et faire en sorte qu'un seul assureur par branche soit désigné.

Si ce gouvernement voulait **tuer les petites mutuelles**, il ne s'y prendrait pas autrement. Le constat est accablant !

## Tableau détaillé des prestations du contrat individuel responsable au 01/01/14

Les remboursements effectués par la mutuelle :

- **concernent** uniquement des soins médicalement prescrits,
- sont **limités** à des soins pris en charge par le régime obligatoire (sauf optique) et aux justificatifs fournis,
- sont **plafonnés** aux dépenses engagées,
- **excluent** la participation forfaitaire obligatoire (PFO) et les majorations pour consultation hors parcours de soins.

Nature des soins ou des prestations	Part CPAM <sup>(1)</sup>	Part MIPSS <sup>(1)</sup>		
		Ticket Modérateur	Dépassement ou forfait	Limites de remboursement du dépassement ou du forfait
Consultations et Visites Médicales	70 %	30 %	-	
Actes médicaux de moins de 120,00 EUR en ambulatoire <sup>(5)</sup>	70 %	30 %	10 %	si praticien conventionné DP et acte dans le parcours de soins
Actes médicaux lourds (120,00 EUR et plus) en ambulatoire <sup>(2) (5)</sup>	100 %	18,00 EUR	10 %	
Actes de radiologie	70 %	30 %	-	
Soins infirmiers	60 %	40 %	-	
Actes de kinésithérapie	60 %	40 %	-	
Analyses	60 %	40 %	-	
Frais de transport et de déplacement	65 %	35 %	-	
Pharmacie - vignettes blanches <sup>(4)</sup>	65 %	35 %	-	
Pharmacie - vignettes bleues <sup>(4) (5)</sup>	30 %	70 %	-	
Soins dentaires	70 %	30 %	-	
Prothèses dentaires	70 %	-	200 %	inclut le TM
Orthodontie	100 %	-	100 %	
Lunettes, lentilles prises en charge par la CPAM	65 %	-	152,45 EUR	plafond <b>annuel net</b>
Lunettes, lentilles non prises en charge par la CPAM	-	-	152,45 EUR	plafond <b>annuel net</b>
Petit appareillage	65 %	35 %	-	
Grand appareillage, prothèses auditives	65 %	-	200 %	inclut le TM
Actes médicaux de moins de 120,00 EUR en hospitalisation <sup>(5)</sup>	80 %	20 %	20 %	si praticien conventionné DP et acte dans le parcours de soins
Actes médicaux lourds (120,00 EUR et plus) en hospitalisation <sup>(2) (5)</sup>	100 %	18,00 EUR	20 %	
Frais de séjour	80 %	20 %	-	limité à 30 jours (par motif de séjour)
<b>2014</b> Chambre particulière (demande du malade et motif non médical)	-	-	<b>25,00 EUR/jour</b>	limité à 30 jours (par motif de séjour)
<b>2014</b> Forfait hospitalier journalier (FHJ)	-	-	18,00 EUR/jour	limité à <b>50 jours</b> (par motif de séjour)
Gardes de nuit (sauf famille et professionnels)	-	-	oui	10 jours – plafond de 12,20 EUR/jour
Frais d'accompagnant d'un enfant < 11 ans	-	-	oui	plafond : 1,5 x FHJ
Cure thermale - honoraires et soins	70 %	30 %	-	
Cure thermale (hébergement – transport) <sup>(3)</sup>	65 %	35 %		
Cure thermale (hébergement – transport) <sup>(3)</sup>	0 %	0 %	67,50 EUR	Forfait hébergement et transport
Cure thermale (hébergement – transport) <sup>(3)</sup>	0 %	0 %	12,00 EUR	Forfait transport sans hébergement
Prestations de prévention	70%	30%		ostéodensitométrie et détartrage
Prévoyance : garantie en inclusion « Assistance Santé »	-	-	-	Cf. notice d'information de cette garantie
Prévoyance : garantie en inclusion « Protection Juridique Santé »	-	-	-	Cf. notice propre à cette garantie
Prévoyance : garantie en inclusion « Capital Obsèques »	-	-	1 220,00 EUR	Cf. notice propre à cette garantie

(1) « part MIPSS » et « part CPAM » sont exprimées en pourcentage du Tarif de Responsabilité, sauf mention particulière.

(2) actes médicaux lourds : la « part CPAM » est de 100% du Tarif de Responsabilité moins le Ticket Modérateur Forfaitaire de 18,00 EUR

(3) cure thermale (hébergement – transport) : la participation de la MIPSS dépend de la participation de la CPAM et des frais effectivement engagés.

(4) les médicaments à « service médical rendu insuffisant » (SMRI) ne sont pas remboursés par la MIPSS Auvergne.

(5) les montants ou taux de tickets modérateurs pris en compte seront ceux en vigueur au 01/01/11 (connus après le vote de la LFSS pour 2011).

## Information légale sur le délai de démission (article 122-1 des statuts)

La loi 2005-67 du 28/01/05 protège les souscripteurs de contrat à reconduction tacite (article L 221-10-1 du code de la mutualité). A ce titre, elle fait obligation aux mutuelles d'accompagner l'avis d'échéance annuel de cotisations d'une information sur la date limite d'exercice de leur droit à démission.

La demande de démission à la fin de l'année civile peut intervenir, pour l'adhérent ou un ayant droit :

- jusqu'au 31 octobre si l'adhérent a reçu**, au plus tard le 15 octobre, l'information accompagnant l'avis d'échéance annuel,
- dans les 20 jours** suivant la date d'envoi de l'information et de l'avis d'échéance, si cet envoi a lieu **après** le 15 octobre.